



Pôle emploi pour démission

Pôle emploi assure-t-il une prise en charge en cas de démission ?

Par principe, Pôle emploi ouvre des droits à indemnisation au titre de l'assurance chômage pour les salariés involontairement privés d'emploi. Dans le cas de la démission, le Pôle emploi ne prendra donc pas en charge le salarié.

L'employeur reste tenu de délivrer au salarié un certain nombre de documents, notamment l'attestation Pôle emploi. Celle-ci devant également être transmise à Pôle emploi.

Cependant, il existe une exception au refus de prise en charge : il s'agit d'un départ volontaire du salarié qui pourrait être considéré comme légitime. Dans certaines circonstances, il peut arriver que la démission du salarié soit considérée comme légitime et à ce titre qu'elle ouvre droit aux allocations d'assurance chômage.

Pour motif familial :

- ✓ mariage ou pacs (partenaire lié par un pacte civil de solidarité) accompagné d'un changement de lieu de résidence,
- ✓ conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi ou pour un autre motif professionnel,
- ✓ clause « de couple ou indivisible »,
- ✓ mineur qui quitte son emploi pour suivre ses parents,
- ✓ curatelle, tutelle, sauvegarde de justice,
- ✓ enfant handicapé admis dans une structure d'accueil hors du lieu de résidence,
- ✓ victime de violences conjugales, imposant un changement de résidence ;

Pour motif professionnel :

- ✓ après un licenciement, une rupture conventionnelle ou une fin de CDD, une démission d'un nouveau contrat avant que ne soient effectués 65 jours de travail,
- ✓ après 3 années d'affiliation continue, démission suivie d'un CDI auquel l'employeur met fin dans les 65 premiers jours de travail effectués,
- ✓ échec de la création ou de la reprise d'entreprise,
- ✓ absence de versement de salaire malgré une décision de justice,
- ✓ victime d'un acte délictueux dans le cadre de l'activité professionnelle,
- ✓ fin du contrat unique d'insertion (CUI) pour un emploi en CDI ou CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ou, pour suivre une action de formation qualifiante,
- ✓ suite à un contrat de service civique ou de volontariat d'une durée au moins égale à 1 an,
- ✓ en tant que journaliste : suite à des problèmes de conscience professionnelle ou d'orientation politique,
- ✓ en tant qu'assistante maternelle, suite au refus de l'employeur de procéder aux vaccinations légales de l'enfant ;

Démissions en cours d'indemnisation : la démission n'arrête pas le versement des allocations chômage :

- ✓ si le salarié a travaillé moins de 65 jours et moins de 455 heures depuis l'ouverture du droit à l'assurance chômage,
- ✓ si le contrat de travail duquel le salarié a démissionné a duré moins de 8 jours calendaires,
- ✓ si le contrat de travail duquel le salarié a démissionné était inférieur à 17 heures hebdomadaires.

Après 4 mois écoulés depuis la démission, la situation du salarié peut être réexaminée à sa demande, si sa situation ne correspond à aucune des situations énumérées ci-dessus. L'IRP (instance paritaire régionale composée de représentants syndicaux et patronaux) pourra décider l'attribution ou non de l'allocation possible à partir du 122e jour. Dans l'affirmative, l'allocation est octroyée dès le 5e mois qui suit la démission.

Montant net social

Bulletin de salaire : obligation de faire apparaître le montant net social

Depuis le 1er juillet 2023, le bulletin de paie comporte une rubrique « montant net social ». Il s'agit du revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires et constitue à ce titre une référence commune à tous les salariés. Ce montant habituellement déclaré pour bénéficier de certains compléments de revenus tels que la prime d'activité ou de revenus de substitution comme le RSA n'était auparavant pas directement disponible pour les salariés.